

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE**OBJET :****Rue du Docteur Calmette.****Arrêté de reprise de chantier - Construction de logements collectifs pour le compte de la société ALILA.**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'autorisation de voirie n°364-2020 en date du 24 août 2020, autorisant une installation de chantier sur le domaine public au droit de la rue du Docteur Calmette,

Vu l'arrêté n°309-2020 en date du 28 juillet 2020, interrompant le chantier suite à des problèmes sécuritaires et réglementaires,

Considérant que des mesures ont été mises en place par le pétitionnaire pour lever les problèmes sécuritaires et réglementaires,

Considérant que les mesures de sécurité pour les usagers de la voie publique sont suffisantes au droit de cette zone de chantier,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté n°309-2020 du 28 juillet 2020 interrompant ce chantier de construction,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- À compter du mardi 1^{er} septembre 2020 à 8h**, l'arrêté n°309-2020 du 28 juillet 2020 est abrogé.
- **Article 2.- À compter du mardi 1^{er} septembre 2020 à 8h**, rue du Docteur Calmette, les travaux de construction peuvent reprendre sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - La circulation des camions doit se faire conformément au plan d'installation de chantier validé le 31 août 2020 par le service Voirie.
 - Aucune zone tampon sur la rue du Docteur Calmette et la rue du Chemin de Fer ne sera autorisée pour le stationnement des camions.
 - La zone de circulation des piétons devra être en permanence maintenue en état et en toute sécurité.
- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 5.-** En cas de manquement dûment constaté par les services de la Ville, la Commune se réserve le droit d'établir un arrêt de chantier pour une durée minimum de 1 mois.
- **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
 - La société ALILA – 75 boulevard Haussmann – 75008 PARIS,
 - La société EGYDE – ZA les Boutries – 8 rue de Cayenne 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE,
 - La Société PLAMON – 179 allée de Montfermeil – 93220 MONTFERMEIL,
 - Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 31 août 2020.



Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,

Valérie SILBERMANN

